

## PROLONGATION DU TEMPS D'ESSAI

Le temps d'essai ne doit pas être inférieur à un mois ni supérieur à trois mois (art. 344a al. 3 CO) et peut, avant expiration, être exceptionnellement prolongé jusqu'à six mois, d'entente entre les parties et avec l'approbation des autorités cantonales (art. 344a al. 4 CO).

Les parties contractantes décident de prolonger le temps d'essai du contrat d'apprentissage liant.

**l'entreprise formatrice** :

Courriel :

et

**l'apprenti-e** :

Adresse :

Profession :

Remarque:

La prolongation du temps d'essai est demandé par  l'entreprise  
 l'apprenti-e

Le temps d'essai est prolongé de            mois et fixé jusqu'au

Ce formulaire est à adresser au **Service de la formation professionnelle, Case postale 670, 1951 Sion** pour approbation

Lieu et date :

Signature de l'entreprise formatrice : .....

Signature du représentant légal : .....

Signature de l'apprenti-e : .....

Après examen de la prolongation, le Service de la formation professionnelle vous transmettra dans les meilleurs délais une confirmation.

